



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2015 – DLP-BUPE-201 du 29 JUIN 2015**

**modifiant et complétant les dispositions applicables à la société TOTAL PETROCHEMICALS France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de chargement/déchargement de GPL et hydrocarbures liquides, ainsi que celles de son parc de stockage Sud, situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1231/1ter du 30 août 1970 autorisant l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures liquides ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1231bis/1 du 31 août 1970 autorisant l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures gazeux liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-279 du 1<sup>er</sup> juin 1995 modifié réglementant le parc de stockage de gaz liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, situés sur la plateforme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-118 prescrivant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT-AVOLD certaines prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC14 du 10 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-174 du 14 août 2008 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS France à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au Sud des installations de stockages pétrochimiques Sud de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-323 du 23 août 2010 prescrivant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour son parc de stockage de gaz liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27/05/2015 modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société TOTAL PETROCHEMICALS France pour les installations qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid ;

VU l'étude de dangers « Unités de stockage et chargement » transmise par courrier du 13 mai 2013 référencé TPF/CLG/QHSEI/MLG/L092/2013 ;

VU la notice d'information « Logistique rail N153-14 » transmise par la société TOTAL PETROCHEMICALS France par courrier daté du 18 juillet 2014 (référence TPF/CLG/QHSEI/MLG/L153/2014) relative à des modifications des unités LOGISTIQUE RAIL et STOCKAGES SUD ;

VU les compléments apportés par la société TOTAL PETROCHEMICALS France par courrier du 7 avril 2015 (référence TPF/CLG/QHSEI/MLG/L063/2015) et courriels des 24 avril, 7 et 19 mai 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 mai 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 15 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées sur le site de la société TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT AVOLD rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée permet une réduction globale des risques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TOTAL PETROCHEMICALS France (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé : 2 Place Jean Millier - La Défense 6 - à COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL, des installations de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et d'hydrocarbures liquides et de son parc de stockages Sud.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 2 - Modification de la consistance des installations logistiques

A compter de la date de mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois, les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 14 août 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Les installations de chargement et déchargement de GPL et de liquides inflammables visées par le présent arrêté comprennent notamment :

- une aire de chargement et déchargement de wagons de GPL (cinq postes exploités sur six présents) sur les voies V2 et V3 ;
- une aire de déchargement de wagons de liquide inflammable (seize postes de déchargement de styrène) sur les voies V0 et VI ;
- une aire de transit et d'échange pour le stationnement des wagons en attente de chargement, déchargement ou d'expédition ;

- un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement de 1 300 m<sup>3</sup>. ».

L'exploitation des postes se trouvant sur les voies V4 et V5 reste autorisée jusqu'à la fin des opérations de vidange des bacs cités à l'article 8 du présent arrêté, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016, et uniquement dans le cadre des dispositions de cet article 8.

### **Article 3 - Modifications relatives aux opérations de chargement et de déchargement des hydrocarbures liquéfiés (GPL)**

A compter de la date de mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois, le premier alinéa de l'article 7.2.3 de l'arrêté du 14 août 2008 est remplacé par le suivant :

*« Les opérations de chargement et déchargement GPL sont autorisées sur les voies V2 et V3 des installations logistiques. Trois postes sont dédiés au chargement-déchargement de propylène et deux postes sont dédiés au déchargement de 1,3-butadiène. Un maximum de cinq wagons peut être chargé ou déchargé simultanément avec un maximum de trois wagons présents par voie. »*

A compter de la date de mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois, les dispositions de l'article 7.2.3.1 de l'arrêté du 14 août 2008 sont remplacées par les suivantes :

*« Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur une dalle étanche formant rétention et reliée à une fosse déportée conforme à l'article 3.10.1.2.2.de l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-164 « cadre eau » du 27/05/2015*

*Chaque poste de chargement et de déchargement de propylène est équipé d'un ridoir pneumatique actionnable à distance et de deux bras articulés : l'un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz. Chacun de ces deux bras est équipé d'un point faible destiné à se rompre préférentiellement en cas d'arrachement accidentel du bras concerné. Des dispositifs placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre automatiquement tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture (double clapet de rupture).*

*Les postes de déchargement de 1,3-butadiène sont de conception identique à ceux du propylène à l'exception du bras pour la phase gaz : le déchargement de 1,3-butadiène se faisant sous pression d'azote, ce bras est remplacé par un flexible.*

*Les dispositions permettant d'éviter de charger ou décharger du 1,3-butadiène avec un bras de propylène (et vice-versa) portent tant sur la vérification visuelle des wagons que sur la mise en place de dispositifs mécaniques simples sur les bras de chargement ou déchargement.*

*Les bras de chargement et déchargement et les flexibles font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.*

*Les pompes de chargement sont conçues pour que la pression maximale de chargement soit strictement inférieure à la pression de rupture des wagons de GPL.*

*L'exploitant s'assure que la teneur en eau du butadiène livré ne permet pas d'avoir de l'eau libre dans le produit qui risquerait de geler en période de froid.*

*Une vanne de sectionnement positionnée sur la conduite de transfert en amont du poste de chargement et asservie à la détection gaz du poste de chargement visé est installée sur chacune des lignes de transfert de GPL. »*

### **Article 4 - Mise à jour des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour les opérations de chargement et déchargement des hydrocarbures liquéfiés (GPL)**

L'article 7.2.3.2 de l'arrêté du 14 août 2008 est complété par les dispositions suivantes :

⇒ après le premier alinéa est ajouté :

*« Une sécurité de pression basse sur l'alimentation en air des ridoirs utilisés sur les voies V2 et V3 entraîne l'activation de la séquence d'arrêt des opérations de transfert de GPL, se traduisant par :*

- *la fermeture de tous les clapets de fond des wagons citernes en coupant l'air d'arrivée sur tous les ridoirs des voies V2 et V3 ;*

- la fermeture de la vanne générale de gaz propylène utilisé pour le dépotage du propylène ;
- la fermeture des vannes des bras liquide propylène et butadiène, et des bras gaz des postes propylène. »

⇒ après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

*« Afin de réduire le risque de rupture des bras de chargement/déchargement sur une voie V2 ou V3 pendant les opérations de transfert de GPL sur cette même voie, une sécurité interdit toute manœuvre du traine-wagons sur la voie considérée (V2 ou V3) Cette sécurité est activée dès qu'une terre est connectée sur un bras orienté vers la voie V2 ou V3 considérée.*

*Lorsqu'un des bras de transfert de GPL n'est ni au repos ni orienté vers la voie V2 (respectivement V3), l'automate ne donne pas l'autorisation d'accès à la voie V3 (respectivement V2). En cas de tentative de passage de l'aiguille vers la voie considérée, une sécurité actionne la séquence d'arrêt des opérations de transfert sur cette voie.*

*Des wagons ayant été amenés sur une voie V2 (ou V3), un dispositif oriente l'aiguille d'entrée des voies de chargement GPL vers la voie Ibis, dès lors que la locomotive ressort de la voie V2 (ou V3). Si des opérations de transfert ont lieu sur la voie V2 (ou V3), l'automate ne donne alors plus d'autorisation d'accès à la locomotive sur la voie V2 (ou V3).*

*Une sécurité d'isolement des circuits et d'arrêt des opérations sur les voies V2 et V3 arrête l'alimentation en propylène des bras de chargement (fermeture des vannes d'isolement côté bras) et isole les wagons (action sur ridoirs et fermeture des clapets de fond des wagons concernés. Cette sécurité est a minima enclenchée dans les cas suivants : action sur bouton poussoir d'arrêt d'urgence ou sur détection gaz confirmée sur deux capteurs sur voies V2-V3. »*

#### **Article 5 - Modifications relatives aux opérations de chargement et de déchargement des hydrocarbures liquides (wagons)**

A compter de la date d'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois, les voies V4 et V5 ne sont plus utilisées pour effectuer des opérations de chargement/déchargement, hormis pour d'éventuelles opérations de chargement d'hydrocarbures liquides issus des opérations de vidange des bacs de liquides inflammables mentionnés à l'article 8 du présent arrêté si celles-ci n'avaient pu être terminées avant. Dès lors que les opérations de vidange de ces réservoirs sont terminées et au plus tard le 31 décembre 2016, les dispositions des articles 7.2.5 et 7.2.6 de l'arrêté du 14 août 2008 sont abrogées.

#### **Article 6 - Modifications relatives aux voies ferrées de transit/échange**

A compter de la date de mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur, l'article 7.2.7 de l'arrêté du 14 août 2008 est remplacé par le suivant :

*« La durée de présence des wagons pleins est limitée au minimum nécessaire afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses dans cette zone.*

*Ainsi, le nombre maximal de wagons présents sur la zone de transit/échange est d'environ :*

⇒ pour les wagons de GPL :

- en période normale d'activité : 83
- en situation exceptionnelle (grève par exemple) : 120

⇒ pour les wagons d'hydrocarbures liquides :

- en période normale d'activité : 88, puis 60 à compter de la date de mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois ;
- en situation exceptionnelle (grève par exemple) : 132, puis 80 à compter de la date de mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois,

*Ces situations exceptionnelles font l'objet d'une information préalable de l'Inspection des Installations Classées en précisant :*

- le motif;

- la durée prévisionnelle.

La distance entre les wagons de gaz inflammables liquéfiés stationnés sur ces voies et les stockages de gaz inflammables liquéfiés est suffisante pour éviter que ces stockages ne subissent une agression thermique directe d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets dominos.

~~Des poteaux incendie renversables et connectés au réseau incendie sont implantés tous les 150 à 200 mètres le long des voies d'accès entre chaque faisceau de façon à pouvoir atteindre tout wagon localisé sur cette zone. Un poteau incendie est implanté à proximité du tiroir.~~

Un dispositif interdit la présence simultanée de deux locomotives sur la même voie de transit.

Un système d'interlock sur aiguillage d'accès aux voies de transit interdit l'accès des trains aux voies de transit si la locomotive de l'atelier n'est pas au « garage ».

La zone de transit/échange est couverte par un réseau de détection de gaz dont les détecteurs sont répartis judicieusement. En cas de détection, une alarme sonore et visuelle est retransmise dans le bâtiment Logistique et en salle de commande Base Chem.

Du personnel est présent en permanence au niveau des installations logistiques pendant les périodes d'exploitation de ces installations.»

#### **Article 7 - Limitation de la quantité globale de GPL et d'hydrocarbures liquides présents sur site pendant la période transitoire**

Préalablement à la mise à l'arrêt définitif du vapocraqueur et à l'entrée en vigueur des nouveaux seuils de wagons présents sur les voies de transit définis à l'article précédent, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- limiter la quantité de GPL stockée dans les réservoirs fixes du parc de stockage Sud à 12 700 t, dont au maximum 1 850 t de coupe C4 et 700 t de coupe C2 ;
- limiter la quantité d'hydrocarbures liquides stockée dans les réservoirs fixes du parc de stockage Sud à 58 946 t.

#### **Article 8 - Réduction/suppression des potentiels de danger liés aux stockages de GPL et d'hydrocarbures liquides**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard à la date d'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois, les potentiels de danger associés aux installations suivantes soient supprimés :

- stockages de coupe C2 R1002 et R1102 ;
- stockages de coupe C4 R3101 et R3102.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard à la date d'arrêt définitif du vapocraqueur augmentée de six mois, les potentiels de danger associés aux installations de stockage d'hydrocarbures liquides suivantes : R1S, R2S, R4, R6, R7, R9, R10, R11, R12, R13, R4001, R4015, R4019, R4030, R4101, R4102, R4106, R4109 et R4130 soient réduits, voire supprimés, de manière à ce que le seuil des effets irréversibles pour chacun des types d'effets susceptibles d'être générés, directement ou indirectement, en cas de libération de tout ou partie de ces potentiels de danger ne soit pas atteint en-dehors des limites de l'établissement. En outre, ces bacs sont vidangés et mis en sécurité au plus tard au 31 décembre 2016.

#### **Article 9 - Mise à jour des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le stockage cryogénique de propylène et ses équipements annexes**

L'article 3.8 de l'arrêté du 23 août 2010 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 3.8 - Mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le stockage cryogénique de propylène et ses équipements annexes**

Le réservoir cryogénique de propylène S12001 est protégé contre le risque de mise en dépression par :

- une sécurité de pression basse contre les scénarios de mise en dépression du bac cryogénique liés au soutirage gaz, qui entraîne l'arrêt des compresseurs NC12001, NC12002 et NC12003 ;
- une soupape casse-vide contre l'ensemble des scénarios de mise en dépression du bac cryogénique ;
- une soupape de dépression doublée (une soupape en service et une en attente, contre les scénarios de mise en dépression du bac cryogénique liés au soutirage liquide). Une sécurité de pression basse à l'intérieur du réservoir S12001 entraîne une injection d'azote au niveau de l'entrée de la soupape pour limiter le risque d'entrée d'air par mise en dépression du réservoir.

Le réservoir cryogénique de propylène S12001 est protégé contre le risque de surpression par :

- un jeu de deux soupapes (une en service, l'autre en secours) dimensionnées hors cas feu ;
- un jeu de deux soupapes dimensionnées pour le cas feu ;
- une sécurité de pression haute entraînant l'arrêt de l'alimentation du réservoir S12001 par fermeture de la vanne d'alimentation de chaque ballon de flash D12002 et D12005.

La double enveloppe du réservoir S12001 est protégée contre le risque de surpression par une soupape.

Les ballons de flash D12002 et D12005 sont équipés chacun :

- d'une sécurité de niveau haut, qui arrête l'alimentation du réservoir S12001 et entraîne l'arrêt des compresseurs NC12001, NC12002 pour le niveau haut du D12002 et NC12003 pour le niveau haut du D12005 ;
- d'une soupape.

Les compresseurs NC12001, NC12002 et NC12003 sont chacun équipés d'une sécurité :

- de pression basse à l'aspiration du 1<sup>er</sup> étage ;
- de pression haute au refoulement du 2<sup>nd</sup> étage ;
- de température haute au refoulement du 1<sup>er</sup> étage ;
- de température haute au refoulement du 2<sup>nd</sup> étage ;
- de delta pression basse sur le circuit d'huile.

Le déclenchement de l'une de ces sécurités entraîne l'arrêt du compresseur concerné.

Chacun des deux étages des compresseurs est protégé par une soupape.

Les échangeurs E12010, E12011 et E12012 sont équipés chacun d'une soupape dimensionnée contre les scénarios de surpression au refoulement des compresseurs.

Une sécurité de débit bas sur l'eau de refroidissement des compresseurs entraîne l'arrêt du compresseur concerné.

En cas de défaut sur le réseau électrique 5 kV qui alimente les compresseurs NC12001, NC12002, et NC12003, l'alimentation est basculée manuellement par couplage sur un autre jeu de barres 5 kV dans des délais compatibles avec la sécurité des installations. »

**Article 10 - Mise à jour des mesures de maîtrise des risques communes à tous les ateliers**

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« 35.9° - Prévention des risques de perte de confinement liés aux travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires contre le risque de chute de grue, en particulier :

- une procédure impose le contrôle des certificats de vérifications périodiques de la grue avant son entrée sur le site ;
- une procédure prévoit l'arrêt de la grue en cas de vent trop fort ;
- une procédure permet de s'assurer du bon positionnement de la grue.

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de fuites occasionnées par des travaux pendant les opérations.*

#### *35.10° - Protection contre des vitesses excessives sur le site*

*Des consignes limitent la vitesse sur le site. Cette vitesse est adaptée en fonction des zones à risques. »*

### **Article 11 - Prévention du risque légionelles**

L'exploitation des installations de refroidissement évaporatif associées au stockage cryogénique de propylène s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-118 du 28 mai 2009 sont abrogées.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 13 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes SAINT AVOLD et de L'HÔPITAL pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 14 :**

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de SAINT AVOLD et L'HÔPITAL
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON